SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 13 OCTOBRE 2026
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)
6, IMPASSE DES ÉTOILES

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 13 OCTOBRE 2026

2. PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 OCTOBRE 2026

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2026

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1 Autorisation de dépôt d'une demande de subvention pour un accompagnement dans le cadre du projet Mobilisation pour la restauration des milieux humides au Québec, piloté par Canards Illimités Canada

6. GREFFE

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 741-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Nomination d'un assesseur dans le cadre du processus d'arbitrage visant le renouvellement de la convention collective des pompiers et des premiers répondants

7.2 Fin de la période probatoire et permanence de M. Laurent Heinrich à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants

7.3 Point d'information - Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre et mise à jour de l'organigramme

8. FINANCES

8.1 Adoption des comptes payés au 29 septembre 2026

8.2 Adoption des comptes à payer au 30 septembre 2026

8.3 Intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans les catégories des immeubles non résidentiels et résiduelle et par secteur

8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants

8.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024

Projet de résolution

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Interdiction de stationnement et installation de panneaux de signalisation sur le côté sud de la rue du Mont-Royal, sur une distance de 130 mètres à l'est de la rue du Mont-Albert

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

10.1 Adoption de la Politique de soutien aux organismes LOI-2026-001 et abrogation des politiques LOI-2020-001 et LOI-2023-001

10.2 Nomination des membres de la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Demande de dérogation mineure - Construction d'un bâtiment mécanique additionnel - 448, chemin du Mont-des-Cascades - Lot 2 621 643 - Dossier 2026-20031

11.2 Premier projet de résolution - Demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Permettre les usages commerciaux compris dans les catégories d'usages C1 et C2 afin d'accorder l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment numéro 1 et un atelier artisanal de fabrication de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2 existant - 183, montée de la Source - Lot 6 700 238 - Dossier 2026-20030

11.3 Adoption finale de la résolution - Demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Aménagement de quatre (4) logements visant la régularisation du nombre de logements présents dans le bâtiment principal, soit quatre (4) logements au total - 446, montée de la Source - Lot 2 [illegible] - Dossier 2026-20028

11.4 Adoption du second projet de règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 601-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels

11.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5

11.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14

11.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19

11.8 Adoption de la mise à jour de la Politique en matière d'avis publics visant les règlements d'urbanisme, le règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux ou les dérogations mineures URB-2011-001

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

Projet de résolution

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.1 Adjudication d'un contrat pour l'achat de deux (2) camions autopompes - Contrat numéro 2026-16

15. CORRESPONDANCE

16. DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Projet de résolution

Point 1.

OUVERTURE DE LA RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 13 OCTOBRE 2026

PRÉSENTS:

Mme Nathalie BÉLISLE, mairesse
Mme Meaghan MASSEY, conseillère du district des Monts (# 1)
Mme Frédérique LAURIN, conseillère du district des Prés (# 2)
M. Alexandre KHAN, conseiller du district de la Rive (# 3)
M. Jean-Baptiste MICHON, conseiller du district des Parcs (# 4)
M. Matthieu HACK, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Isabelle ST-LOUIS, conseillère du district des Lacs (# 6)

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier
M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets et DGA

ABSENCE MOTIVÉE:

La réunion débute à 19 h.

Projet de résolution

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution

Point 3.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 OCTOBRE 2026

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance Ordinaire du 13 octobre 2026 soit adopté tel que présenté.

Projet de résolution

Point 4.1

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026

IL EST

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2026 soit adopté tel que présenté.

Projet de résolution

Point 5.1

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET MOBILISATION POUR LA RESTAURATION DES MILIEUX HUMIDES AU QUÉBEC, PILOTÉ PAR CANARDS ILLIMITÉS CANADA

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la Municipalité de valoriser ses milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le milieu humide présent au parc des Manoirs représente un attrait pour le quartier en raison de sa proximité, de son accessibilité et de la présence de structures de jeu dans le parc;

CONSIDÉRANT QUE ce milieu joue un rôle important pour la petite et la grande faune du secteur en offrant un site de reproduction et d'abreuvement;

CONSIDÉRANT QUE le milieu a subi des perturbations lors de la construction du projet domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE le milieu subit de fortes pressions en raison de sa proximité avec la rue des Manoirs, au nord, et la rue Deschamps, à l'est;

CONSIDÉRANT QU'il alimente un ruisseau intermittent tributaire du ruisseau Noueux;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la Municipalité soit accompagnée afin d'établir les méthodes adaptées à la restauration du milieu humide;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie le dépôt d'une demande de subvention afin d'être accompagné dans le processus de développement, de conception et de réalisation du projet.

Projet de résolution

Point 6.1

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 777-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE BUT DE MODIFIER LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Proposé par _____

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 777-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE BUT DE MODIFIER LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION

ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley est remplacé par le suivant :

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un maximum de huit (8) membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Sept (7) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 10 et 17 ans.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphanie Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 7.1

NOMINATION D'UN ASSESSEUR DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ARBITRAGE VISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE la convention collective entre la Municipalité de Cantley et l'Association des pompiers et des premiers répondants de Cantley est échue depuis le 28 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les parties n'ont pas été en mesure d'en arriver à une entente négociée relativement au renouvellement de cette convention collective;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'arbitrage de différend est actuellement en cours afin de déterminer les conditions de renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'un assesseur constitue une étape nécessaire au bon déroulement du processus d'arbitrage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une représentation adéquate de ses intérêts dans le cadre de ce processus;

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Perrault possède l'expertise et l'expérience requises pour agir à titre d'assesseur;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil retienne les services de M. Denis Perrault à titre d'assesseur dans le cadre du processus d'arbitrage de différend relatif au renouvellement de la convention collective des pompiers et des premiers répondants de Cantley;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à poser tous les gestes nécessaires et à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 7.2

FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. LAURENT HEINRICH À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-204 adopté le 7 juillet 2026, le conseil entérinait la nomination de M. Laurent Heinrich à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise et les efforts déployés par M. Laurent Heinrich dans l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE M. Laurent Heinrich satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, confirme la fin de la période probatoire et permanence de M. Laurent Heinrich à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et ce, en date du 13 octobre 2026;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux – Sécurité incendie ».

Projet de résolution

Point 7.3

POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBAUCHES ET MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre et mise à jour de l'organigramme

- Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre PP20
- Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre PP21
- Mise à jour de l'organigramme au 13 octobre 2026

Projet de résolution

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours ou de la résolution	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste	Période probatoire à faire PP20 (2026-09-12) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Dépôt au conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE												
Della Adel	# 1817	2026-06-15	2026-06-15	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C20260404	Cadres	Permanent	Louise Meunier	455.00	2026-07-07	
Théorêt Marc	# 1709	2023-01-03	2026-04-15	Stéphane Parent Directeur général	Responsable de la prévention et inspections	2026-MC-115	Cadres	Permanent	N/A	140.00	2026-04-14	Création de poste
FINANCES												
COMMUNICATION												
URBANISME												
Boily Simon	# 1813	2026-05-25	2026-05-25	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C20260402	Cols blancs	Permanent	Julie Deschambeault	388.75	2026-07-07	
Deschambeault Julie	# 1777	2024-11-18	2026-03-16	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Technicienne au développement durable et au lotissement	C20260104	Cols blancs	Permanent	Nouveau poste	43.50		Fin de probation
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blanc	Permanent	Maxime Charbonneau	598.00	2026-07-07	Nouvelle fonction
RESSOURCES HUMAINES												
Fortin Pierre-Luc	# 1818	2026-08-17	2026-08-17	Stéphane Parent Directeur général	Conseiller aux ressources humaines	C20260603 2026-MC-202	Cadres	Permanent	Nouveau poste	770.00	2026-09-15	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE												
Brin Meghann	# 1769	2024-07-03	2026-08-05	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260605	Cols blancs	Permanent	Charlotte Fallon			Poste temps complet
Brassard Maxim	#1573	2019-06-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	Cols blancs	Partiel	Thais Karsidag	895.50	2026-08-27	Nouvelle fonction
Doré Jamie-William	# 1785	2025-04-28	2025-04-28	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C202503[illegible]	Cols blancs	Temporaire		887.75		
Langevin Kim	# 1816	2026-06-02	2026-06-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C[illegible]250[illegible]	Cols blancs	Temporaire		1016.00	2026-07-07	
Malouin Mégane	# 1819	2026-09-02	2026-09-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	20260606	Cols blancs	Partiel	Meghann Brin	907.00	2026-10-13	
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C202[illegible]701	Cols blancs	Partiel	Liette Cormier	861.50	2026-07-07	Nouvelle fonction
Tousignant Éloïse	# 1820	2026-09-08	2026-09-08	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	Cols blancs	Partiel	Chantal Poliquin	900.50	2026-10-13	
INCENDIE												
Belal, Alexander				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Bertrand, Catherine				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-05-06	2026-07-24	Laurent Heinrich Directeur incendie	Lieutenant	C202410003	Pompiers	Partiel		200.00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Dubuc, Charles-André				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Heinrich Laurent	# 1642	2026-05-13	2026-07-07	Stéphane Parent Directeur général	Directeur du Service des incendies et premiers répondants	2026-MC-204	Cadres	Permanent	Richard Létourneau	321.00	2026-07-07	Fin de probation le 2026-10-13
Kroetsch, Stéphane				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Lévesque, Mathieu				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Marois, Cédrik				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Moreau, Loic				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel				
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	Chef aux opérations	2026-MC-144	Cadres	Temporaire	Léveillée Jonathan	318.50	2026-03-17	
Robillard, Louis-Philippe				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier		Pompiers	Partiel				
TRAVAUX PUBLICS												

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

MISE À JOUR - CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2026

Projet de résolution

Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date Entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours ou de la résolution	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'ancien titulaire du poste	Période probatoire à faire PP21 (2026-09-26) Cols blancs - 910 h Cols bleus - 1040 h Pompiers - 200 h d'interventions	Date Dépôt au conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE												
Della Adel	# 1817	2026-06-15	2026-06-15	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C20260404	Cadres	Permanent	Louise Meunier	385.00	2026-07-07	
Théorêt Marc	# 1709	2023-01-03	2026-04-15	Stéphane Parent Directeur général	Responsable de la prévention et inspections	2026-MC-115	Cadres	Permanent	N/A	70.00	2026-04-14	Fin de probation
FINANCES												
COMMUNICATION												
URBANISME												
Boily Simon	# 1813	2026-05-25	2026-05-25	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C20260402	Cols blancs	Permanent	Julie D[illegible]hambeault	318.75	2026-07-07	
Létourneau Richard	# 1780	2025-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blanc	Permanent	Maxime Charbonneau	536.00	2026-07-07	Nouvelle fonction
RESSOURCES HUMAINES												
Fortin Pierre-Luc	# 1818	2026-08-17	2026-08-17	Stéphane Parent Directeur général	Conseiller aux ressources humaines	C20260603 2026-MC-202	Cadres	[illegible]	Nouveau poste	700.00	2026-09-15	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE												
Brin Meghann	# 1769	2024-07-03	2026-08-05	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260605	[illegible] blancs	Permanent	Charlotte Fallon	637.00		Poste temps complet
Brassard Maxim	#1573	2019-06-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	[illegible]s blancs	Partiel	Thais Karsidag	888.50	2026-08-27	Nouvelle fonction
Doré Jamie-William	# 1785	2025-04-28	2025-04-28	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C2025[illegible]	[illegible]s blancs	Temporaire		884.75		
Langevin Kim	# 1816	2026-06-02	2026-06-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Appariteur (liste de rappel)	C2025[illegible]005	Cols blancs	Temporaire		1010.00	2026-07-07	
Malouin Mégane	# 1819	2026-09-02	2026-09-02	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260600	Cols blancs	Partiel	Meghann Brin	904.00	2026-10-13	
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2[illegible]0601	Cols blancs	Partiel	Liette Cormier	861.50	2026-07-07	Nouvelle fonction
Tousignant Éloise	# 1820	2026-09-08	2026-09-08	Mélanie Bureau Cheffe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C20260606	Cols blancs	Partiel	Chantal Poliquin	897.50	2026-10-13	
INCENDIE												
Belal, Alexander				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Bertrand, Catherine				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-05-06	2026-07-24	Laurent Heinrich Directeur incendie	Lieutenant	C202410003	Pompiers	Partiel		194.00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Dubuc, Charles-André				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Kroetsch, Stéphane				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pomp[illegible]	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Lévesque, Mathieu				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompie[illegible]	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Marois, Cédrik				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pomp[illegible]	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Moreau, Loic				Laurent Heinrich Directeur incendie	P[illegible]pier	C202410002	Pompiers	Partiel		200.00		
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	[illegible]aux opérations	2026-MC-144	Cadres	Temporaire	Léveillée Jonathan	269.50	2026-03-17	
Robillard, Louis-Philippe				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier		Pompiers	Partiel		318.50		
TRAVAUX PUBLICS												

Projet de résolution

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2026

ORGANIGRAMME MUNICIPAL 2026

Postes cadres | Postes pompiers | Postes syndiqués Cols blancs | Postes temporaires | Postes syndiqués Cols bleus

Conseil municipal

Directeur général et greffier-trésorier
STÉPHANE PARENT

Conseiller en ressources humaines
PIERRE-LUC FORTIN

Responsable de la prévention et des inspections
MARC THÉORÊT

Responsable des communications
JOHANNE ALBERT-CARDINAL

Adjoint administratif à la direction générale et à la mairie
ADEL DELLA

Adjointe à la direction générale, greffe [illegible] ressources humaines
SYL[illegible]E LIRETTE

Chef de service – Entretien routes et infrastructures
DENIS PLOUFFE

Chef de service – Exploitation et projets
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint
RICHARD GHOSTINE

Cheffe de service aux loisirs et à la culture
MÉLANIE BUREAU

Directeur des finances
DERRICK MURPHY

Directeur du Service des incendies et des premiers répondants
LAURENT H[illegible]INRIC

Directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement
MÉLISSA ST-AMOUR PAGETTE

Directeur du greffe, affaires juridiques et ressources humaines
CHARLES DUFOUR

Coordonnateur au Service des travaux publics
SIMON CARPENTIER-MATHÉ

Technicien en génie civil
JONATHAN ASH

Commis senior
LINDA MARIA REVOREDO CABECEIRAS

Étudiant technicien en génie civil
TRISTAN COSTA

Préposée à la programmation des loisirs
NATALYA VANDAL

Commis aux loisirs
LOÏC RAYMOND

Surveillants de plateaux
(Sur appel)
KALIANE BÉRARD
JAKOB BRASSARD
MAXIM BRASSARD
ANABEL BROUSSEAU
MÉLODIE COURCHESNE
MIKAEL COURCHESNE
JAMIE-WILLIAM DORÉ
FRANCE LANDRY
KIM LANGEVIN
NEEKOO MOAYERI
JADE PHILLION
REBECCA SALIBA
TERRY SIMMONDS
SANDEE VANDAL
VACANT*
*démission de Mattis Hotte

Animateurs
Camp de jou[illegible]
POUR INFO:
2 chefs de camp
15 animateurs
3 animateurs pour besoins particuliers

Nouveau[illegible]

Responsable des activités de loisirs et de culture
CAROLINE PRUD'HOMME

Technicienne à l'espace culturel
MÉLANIE LEFEBVRE

Commis à l'espace culturel
MEGHANN BRIN

Commis à l'espace culturel
(À temps partiel)
LINE BERNIER
MAXIM BRASSARD
NOÉMIE GERVAIS
ÉLIE ROSALIE HOPKIN
FRANCE LANDRY
MÉGANE MALOUIN
JADE PHILLION
REBECCA SALIBA
TERRY SIMMONDS
MAËLIE TARTAGLIA
ÉLOÏSE TOUSIG[illegible]NT
MARYANNE VALLI[illegible]ES

Technicienne à la comptabilité
Comptes payables
MARIE ÉLAINE PAYETTE

Technicienne à la comptabilité
Paie
JACINTHE MAHEUX

Technicienne à la comptabilité
Revenus
ANIE BILOD[illegible]AU

Commis sen[illegible]r
FLORA[illegible]OTO[illegible]

Chefs aux o[illegible]ration[illegible]
ÉRIC BERTRAND (Pr[illegible]ention)
DO[illegible]NIC L[illegible]DRY (4[illegible], 2 sem)
JONA[illegible]AN RA[illegible]MOND (partiel)

Capitaines
(Temps partiel)
SERGE BÉLAND
ROCH LAJOIE
GILLES LEGAULT
DANIK O'GRADY

Lieutenants
(Temps partiel)
SYLVAIN BEAULIEU
ZACHARY BEAULIEU
MANUEL CHATELAIN-LAFLAMME
ANTHONY JEAN
STÉPHANE PÉPIN
CHARLES-ANDRÉ PILON
GUY O'GRADY
MAXIME ROY-PATRY

Pompiers
(Temps partiel)
RICHARD BEAULIEU
SANDRINE BEAULIEU
ALEXANDER BELAL
MAXIME BÉLAND
MAXIME BÉLANGER*
CHARLES BELLEFLEUR
MATHIEU BERTHIAUME
ROLAND BERTHIAUME
CATHERINE BERTRAND
JEAN CLOUTIER*
OLIVIER CORBINGEOFFROY**
DAVID COUTURIER
CHARLES-ANDRÉ DUBUC
GUILLAUME DUGUAY
NOA GITTINGER
FRANCIS GODARD

Pompiers
(Temps partiel)
STÉPHANE KROETSCH
JONATHAN LAJOIE
SÉBASTIEN LEGAULT**
MATHIEU LÉVESQUE
CÉDRIK MAROIS
MICHEL MÉNARD
LOÏC MOREAU
ANABELLE O'GRADY
DANIEL PAQUETTE
BENJAMIN PIGEON PERRIER
MARIE-MICHELLE POIRIER GABRIEL RICHER
LOUIS-PHILIPPE ROBILLARD
VÉRONIC ST-JACQUES
MARC THÉORÊT

* Liste d'admissibilité à un poste de lieutenant
1) Manuel Chatelain-Laflamme (nommé)
2) Maxime Bélanger
3) Jean Cloutier
** Lieutenants éligibles
4) Sébastien Legault
5) Olivier Corbin-Geoffroy

Nouveau
Embauche de 8 pompiers: Alexander Belal, Catherine Bertrand, Charles-André Dubuc, Stéphane Kroetsch, Mathieu Lévesque, Cédrik Marois, Loic Moreau, Louis-Philippe Robillard

Commis senior
CASSANDRA GRAHAM-LÉVIS

Responsable de la planification du territoire et du développement durable
MÉLANIE PAQUETTE

Technicien au développement durable et au lotissement
JULIE DESCHAMBEAULT

Inspecteurs en bâtiment
SIMON BOILY
RICHARD LÉTOURNEAU
KACEM SOMAI

Inspectrice à la réception
CHRISTINE AUCLAIR

Responsable de l'environnement et transition écologique
MÉLISSA GALIPEAU

Inspecteurs en environnement
MAXIME ST-AMAND BRASSARD
GUYLAINE CHARRON
(absente jusqu'au 2026-11-15)
CHRISTIAN LAHAIE

Inspectrice en environnement occasionnelle
EUGÉNIE SOCQUÉ

Aide aux archives
PHILIPPE D'AMOURS

COLS BLEUS
Personnes salariées régulières à temps complet

Journaliers
SYLVAIN SINCENNES
ÉRIC WARWICK

Journalier chauffeur
NORMAND RENAUD

Journalier opérateur
JEAN-FRANÇOIS GINGRAS

Mécanicien
JOHN HOLMES

Opérateurs de machineries lourdes
CHARLES-ANDRÉ PARADIS
MARTIN VEILLEUX

Préposé à l'entretien ménager
SÉBASTIEN CHATELAIN
(absent jusqu'au 2026-11-15)

Préposé aux parcs et aux bâtiments
SYLVAIN VILLENEUVE
(absent jusqu'au 2026-11-01)

Personnes salariées régulières saisonnières
YVES CRÊTES
RICHARD LEBLANC

Personnes salariées occasionnelles
MARTIN LAFLEUR (remplace Sébastien Chatelain)
MACKENZIE RICHARDS
FABIEN SIMARD (remplace Sylvain Villeneuve)

Mise à pied temporaire
KARINE THÉRIAULT

Projet de résolution

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Mise à jour déposée au conseil du 13 octobre 2026

Point 8.1

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 29 SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 29 septembre 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 29 septembre 2026 se répartissant comme suit : un montant de 418 263,11 $ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 692 296,94 $ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 110 560,05 $.

Projet de résolution

Point 8.2

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2026

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 30 septembre 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 30 septembre 2026 pour un montant de 63 946,33 $.

Projet de résolution

Point 8.3

INTENTION D'ÉTABLIR DES SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES DANS LES CATÉGORIES DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET RÉSIDUELLE ET PAR SECTEUR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), la Municipalité de Cantley peut établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), la Municipalité de Cantley peut établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle pour les fins de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), la Municipalité de Cantley peut diviser son territoire en secteurs aux fins d'imposition de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rôle sera déposé pour les années 2028-2029-2030;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite évaluer ses diverses options pour ses modalités de taxation pour les années à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil exprime son intention d'établir, conformément aux dispositions des articles 244.64 et suivantes, 244.64.8.1 et suivantes et 244.64.10 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels et d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle ainsi qu'une taxation distincte par secteur et de demander à l'évaluateur signataire de déposer un rôle préliminaire conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Projet de résolution

Point 8.4

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 771-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 313 000 $ POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES AUTOPOMPES AVEC ÉQUIPEMENTS AINSI QUE DE DEUX CAMIONNETTES, TOUS DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

Proposé par _____

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 771-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 313 000 $ POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES AUTOPOMPES AVEC ÉQUIPEMENTS AINSI QUE DEUX CAMIONNETTES, TOUS DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants pour un total de 2 313 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des incendies et des premiers répondants en date du 31 août 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 313 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 313 000 $, et ce, sur une période de cinq (5) ans pour les deux camionnettes pour la somme de 126 000 $ et sur une période de vingt (20) ans pour les deux véhicules autopompes pour la somme de 2 187 000 $.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de résolution

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A	
Service des incendies et premiers répondants	**31 août 2026**
Estimation budgétaire pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants **Règlement d'emprunt numéro 771-26**	
Description des coûts	**Montants (taxes en sus)**
2 véhicules autopompes sur châssis commercial avec cabine double et réservoir de 1000 gallons impérial, avec équipements	2 083 000 $
2 camionnettes de type « Police Responder », année 2024 ou plus récente	120 000 $
TOTAL (Taxes en sus)	2 203 000 $
Taxes non récupérables	109 875 $
Coût total	2 312 875 $
Règlement d'emprunt	**2 313 000 $**

Projet de résolution

Point 8.5

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 775-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 907 000 $ AFIN DE RECONSTRUIRE LE PONCEAU MAJEUR ET TRAVAUX CONNEXES SUR LE CHEMIN HOLMES SUITE AUX PLUIES TORRENTIELLES ET VENTS VIOLENTS DU 22 AU 24 JUIN 2024 ET DU 9 ET 10 AOÛT 2024

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 907 000 $ AFIN DE RECONSTRUIRE LE PONCEAU MAJEUR ET TRAVAUX CONNEXES SUR LE CHEMIN HOLMES SUITE AUX PLUIES TORRENTIELLES ET VENTS VIOLENTS DU 22 AU 24 JUIN 2024 ET DU 9 ET 10 AOÛT 2024

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024 pour un total de 907 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 31 août 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 907 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 907 000 $, et ce, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de résolution

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A	
Service des travaux publics	**31 août 2026**
Estimation budgétaire pour la reconstruction du ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024 **Règlement d'emprunt numéro 775-26**	
Description des coûts	**Montants (taxes en sus)**
Services d'ingénierie	85 560 $
Construction du pont	745 455 $
Autres frais connexes (granulats, locations diverses, etc…)	32 594 $
TOTAL (Taxes en sus)	863 609 $
Taxes non récupérables	43 072 $
Coûts totaux	906 681 $
Règlement d'emprunt	**907 000 $**

Projet de résolution

Point 9.1

INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LE CÔTÉ SUD DE LA RUE DU MONT-ROYAL, SUR UNE DISTANCE DE 130 MÈTRES À L'EST DE LA RUE DU MONT-ALBERT

CONSIDÉRANT QU'il est fréquent que des véhicules se stationnent sur la rue du Mont-Royal afin d'accéder au lac du Brochet;

CONSIDÉRANT QU'une plainte citoyenne a été reçue par le Service des travaux publics concernant des véhicules régulièrement stationnés des deux côtés de la rue et obstruant la circulation, notamment celle des véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une mesure préventive visant à assurer une circulation sécuritaire et conforme sur les routes municipales est requise;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'installer des panneaux d'interdiction de toute forme de stationnement sur le côté sud de la rue du Mont-Royal, sur une distance de 130 mètres à l'est de la rue du Mont-Albert;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets, autorise l'installation de panneaux d'interdiction de toute forme de stationnement sur le côté sud de la rue du Mont-Royal, sur une distance de 130 mètres à l'est de la rue du Mont-Albert;

Projet de résolution

Point 10.1

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES LOI-2026-001 ET ABROGATION DES POLITIQUES LOI-2020-001 ET LOI-2023-001

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2007-MC-R427 adoptée le 2 octobre 2007, le conseil adoptait la Politique de soutien aux organismes LOI-2020-001;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-277 adoptée le 14 novembre 2023, le conseil adoptait la Politique de soutien aux organismes LOI-2023-001;

CONSIDÉRANT QU'UNE actualisation des mesures de soutien est de mise;

CONSIDÉRANT QUE les organismes constituent une part importante de l'intervention municipale pour contribuer au développement de l'offre et de la qualité des activités de loisirs;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ) d'adopter la Politique de soutien aux organismes LOI-2026-001;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif des loisirs, de la culture et des événements (CCLCÉ), adopte la Politique de soutien aux organismes LOI-2026-001.

QUE la présente politique remplace et abroge à toutes fins que de droit les politiques LOI-2020-001 ET LOI-2023-001;

QUE la politique entre en vigueur à compter de son adoption et peut être révisée au besoin.

Projet de résolution

Cantley

Projet de résolution

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES LOI-2026-001

Adoptée au conseil municipal du 13 octobre 2026
Résolution numéro 2026-MC-

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES LOI-2026-001

POLITIQUE NUMÉRO :	LOI-2026-001
OBJET :	Politique de soutien aux organismes
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 octobre 2026
DATES DE RÉVISION :	
NUMÉROS DE RÉSOLUTION :	2026-MC-
SERVICE :	Loisirs et culture

Projet de résolution

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Lexique	4
1. Reconnaissance des organismes	5
1.1 Critères généraux de reconnaissance	
1.2 Procédures de reconnaissance	
1.3 Catégories d'organismes admissibles à la reconnaissance	
1.4 Exigences relatives au statut de reconnaissance	
2. Soutiens aux organismes reconnus	8
2.1 Soutien professionnel	
2.2 Soutien financier	
2.3 Soutien physique	
2.4 Soutien matériel	
2.5 Soutien de communications	
3. Entrée en vigueur	14

Projet de résolution

LEXIQUE

Organisme à but non lucratif

Personne morale constituée, en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*.

Organisme local

Organisme dont la mission et les activités ont une incidence exclusive sur le territoire de la Municipalité de Cantley et dont le siège social est situé sur ce même territoire. Un organisme dont 80 % de sa clientèle est composée de résidents de Cantley.

Organisme régional

Organisme dont la mission et les activités ont une incidence régionale incluant le territoire de la Municipalité de Cantley, mais dont le siège social n'est pas obligatoirement situé sur ce même territoire. Un organisme dont 50 % de sa clientèle est composée de résidents de Cantley.

Organisme reconnu

Organisme qui est administrativement reconnu par résolution du conseil municipal et qui a accès aux différents types de soutien. Un certain nombre de critères doivent être respectés pour obtenir et maintenir le statut d'organisme reconnu.

Organisme non reconnu

Organisme qui ne possède pas de reconnaissance administrative et qui n'a pas accès aux différents types de soutien.

Regroupement de citoyens

Un regroupement de citoyens résidant à Cantley qui a un but commun ou une activité commune sans nécessairement avoir une structure administrative d'OSBL.

Reconnaissance

Processus administratif par lequel certains organismes se font reconnaître par la Municipalité et qui constitue un prérequis pour l'obtention de soutien.

Plateau

Espace intérieur ou extérieur sur lequel il est possible d'aménager des équipements permettant la réalisation d'activités reliées au loisir.

Projet de résolution

1. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

L'obtention du statut d'organisme reconnu est essentielle pour avoir accès aux mesures de soutien de la Municipalité. Ce statut permet de déterminer les services que les organismes peuvent obtenir pour réaliser leurs activités ou leurs programmes tout en tenant compte des ressources humaines, logistiques, techniques et financières disponibles.

1.1 Critères généraux de reconnaissance

a. Au niveau juridique

Être un organisme à but non lucratif, incorporé en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* ou bénéficier d'un statut juridique en vertu d'autres instances légalement reconnues.

Maintenir actif, auprès du *Registraire des entreprises*, son statut d'organisme à but non lucratif.

Respecter les exigences des lois, politiques et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

b. Au niveau administratif

Se conformer à des obligations de transparence dans son fonctionnement administratif, soit :

- maintenir ses règlements généraux à jour;
- réaliser un bilan annuel des activités de l'organisme;
- produire des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.

Posséder une structure démocratique :

- régie par un conseil d'administration (CA) ouvert à tous les membres;
- dotée d'un processus d'adhésion ouvert, sauf s'il y a des restrictions sur le plan des règles fédératives ou gouvernementales;

c. Au niveau de l'intervention

- Œuvrer dans un des champs d'intervention en loisir (culturel, sportif, patrimonial, développement social, développement économique, etc.) et adhérer aux orientations municipales.
- Offrir des activités ou des services conformes aux objectifs définis dans ses lettres patentes.
- Démontrer sa démarche pour se prendre en charge et s'autofinancer.
- Offrir des services accessibles à la population de la municipalité de Cantley.
- La majorité de sa clientèle est composée de résidents de Cantley.

Projet de résolution

- Tenir des activités sur le territoire Cantley, sauf lorsque des lieux particuliers sont requis pour la pratique des activités des membres (tournois, compétitions, etc.).
- Dans le cas des organismes sportifs, offrir obligatoirement une pratique de niveau initiation et récréation, préférablement à l'échelle locale.

d. Au niveau de l'unicité et de la pluralité de l'action

Favoriser la mise en commun de ressources de différents partenaires et éviter tout dédoublement d'activités, de services ou d'objectifs pouvant être offerts par d'autres organismes reconnus.

1.2 Procédure de demande de reconnaissance

a. Dépôt du formulaire de demande

Tout organisme répondant aux critères de reconnaissance et désireux d'être reconnu par la Municipalité doit compléter le « Formulaire de demande de reconnaissance.

Tout organisme qui ne respecte pas les exigences reliées à la reconnaissance pourra voir son statut d'organisme reconnu révoqué par le conseil municipal.

b. Étude de la demande

Le comité des loisirs et de la culture procédera à l'étude du dossier de l'organisme en fonction des principes généraux suivants :

1. Autonomie de l'organisme
2. Ampleur de l'offre de service
3. Notoriété et rayonnement
4. Pertinence des activités et des services
5. Partenariat établi et concertation avec l'ensemble du milieu
6. Retombées dans la communauté
7. Contribution à la vitalité et au dynamisme municipal

Note : Tous ces critères sont à titre indicatif et non limitatif

c. Réponse résultant de la demande

Après étude de la demande, le comité des loisirs et de la culture transmet ses recommandations au conseil municipal lors de l'exercice de planification budgétaire pour l'année suivante.

Toute acceptation ou tout refus se verra confirmé par écrit par le comité des loisirs et de la culture dans une confirmation transmise à l'organisme demandeur.

Projet de résolution

d. Période de validité de la reconnaissance

Le statut d'organisme reconnu demeure valide jusqu'au 31 décembre de l'année de reconnaissance.

e. Révocation de la reconnaissance

Tout organisme qui ne respecte pas les exigences reliées à la reconnaissance pourra voir son statut d'organisme reconnu révoqué par le conseil municipal.

1.3 Catégories d'organismes admissibles à la reconnaissance

Les **organismes culturels** offrant des activités qui font appel aux capacités de création, de diffusion et de conservation des trois groupes de manifestation que sont l'art, le langage et la technique. La culture comprend les arts visuels, les arts de la scène, le patrimoine, l'histoire, la muséologie, les métiers d'art, la littérature et les arts médiatiques.

Les **organismes sportifs** offrant une pratique d'activités physiques qui font appel à des aptitudes et habiletés physiques et techniques nécessitant un équipement et des installations spécifiques, et qui s'exercent sous forme de compétition organisée suivant des règles reconnues.

Les **organismes récréatifs** offrant une pratique d'activités de temps libre dans un but de divertissement, de détente, de plaisir.

Les **organismes de développement social** regroupant l'ensemble des approches et des façons de faire qui permettent aux citoyens de participer activement à la vie en société et d'améliorer leurs conditions de vie.

Les organismes de développement économique ayant comme objectifs principal de contribuer à améliorer l'activité économique sur le territoire de Cantley.

1.4 Exigences relatives au statut de reconnaissance

a. Exigences générales pour les organismes demandeurs

- Fournir une copie des lettres patentes et des règlements généraux de l'organisme.
- Fournir un bilan des activités.
- Fournir des états financiers ou un bilan des revenus et dépenses.

Note : Dans certains cas, un bilan vérifié peut être exigé lorsque le budget est supérieur à 100 000 $.

- Accepter qu'un représentant du comité des loisirs et de la culture assiste occasionnellement à titre d'observateur aux réunions du conseil d'administration (CA).

Projet de résolution

- Fournir une liste à jour des membres du CA.
- Faire connaître à l'avance la date de l'assemblée générale annuelle (AGA) ou de toute assemblée spéciale.
- Informer la Municipalité de tout changement relatif au CA, au siège social et aux règlement généraux.
- Fournir une résolution du CA engageant l'organisme à respecter les critères et exigences reliés au statut de reconnaissance contenus dans la présente politique.
- Fournir une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales.
- Fournir le bilan des activités de l'organisme.
- Lors d'événements spéciaux, afficher le logo de la Municipalité pour faire connaître son statut de partenaire.

b. Exigences à satisfaire sur demande

- Fournir une copie des procès-verbaux.
- Accepter de remettre ou de produire tout document ou rapport demandé.
- Fournir les coordonnées de ses membres ou participants.
- Fournir la date et l'ordre du jour des réunions du CA.
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile, dépendamment de la nature des activités menées par l'organisme.

2. SOUTIEN OFFERT AUX ORGANISMES RECONNUS

Ces différentes mesures de soutien sont disponibles selon les priorités établies pour chacun des types de soutien et selon les ressources disponibles.

2.1 Soutien professionnel

Le soutien professionnel est offert aux organismes reconnus selon la *Politique de soutien aux organismes en vigueur*.

a. Nature et procédure du soutien professionnel

Les services-conseils offerts portent notamment sur les éléments suivants :

- Consultation et concertation :
 - Programmation (sans la gestion des inscriptions)
 - Financement
 - Communication
 - Soutien à la conception, planification et organisation d'activités ou événements

Projet de résolution

2.2 Soutien financier

Tous les organismes reconnus dans le cadre de la *Politique de soutien aux organismes* peuvent effectuer une demande de soutien financier pour des événements, des projets ou des opérations.

Chaque demande sera analysée dans le cadre du processus de planification budgétaire annuelle de la Municipalité.

Toute demande de soutien financier doit être déposée avec la demande de reconnaissance à la date identifiée par la Municipalité.

La demande doit parvenir au comité des loisirs et de la culture.

Les demandes de soutien financier peuvent servir à combler les besoins suivants :

- Ressources matérielles
- Formation
- Besoins administratifs
- Ressources humaines

2.3 Soutien physique

Le soutien physique s'adresse aux organismes reconnus et non reconnus ainsi qu'aux regroupements citoyens selon l'ordre de priorité décrite au point « f » ci-dessous.

a. Nature du soutien physique

Le soutien physique signifie que le Service des loisirs et de la culture met à la disposition des organismes un certain nombre de plateaux appartenant à la Municipalité ou à ses partenaires selon les dispositions des protocoles d'entente en vigueur.

Le Service des loisirs et de la culture se réserve un droit de regard quant à l'acceptation ou le refus de tout prêt ou location de plateaux.

b. Types de plateaux

- Cuisine : local voué à la préparation de repas
 - Centre communautaire multifonctionnel (6, impasse des Étoiles)

- Entrepôt : local destiné au rangement de matériel (les demandes seront traitées selon les disponibilités)

- Salles multifonctionnelles
 - Centre communautaire multifonctionnel (6, Impasse des Étoiles)
 - École communautaire de la Rose-des-Vents (112, rue du Commandeur)

Projet de résolution

- Salle polyvalente : salle équipée de cloisons amovibles pouvant se transformer en quatre (4) salles distinctes
 - Centre communautaire multifonctionnel (6, Impasse des Étoiles)

- Surfaces glacées : patinoires extérieures
 - Parc Denis (92, chemin Denis)
 - Parc Godmaire (38, rue Godmaire)
 - Parc des Manoirs (36, rue Deschamps)
 - Secteur du Mont-Cascades (coin Planita et Chamonix Est)

- Terrains sportifs : espaces extérieurs réservés et aménagés pour la pratique d'une activité sportive
 - Terrains de soccer (parcs Denis, Longue-Allée, River, Mary-Anne-Phillips)
 - Terrain de tennis (parc Grand-Pré)
 - Terrain de pétanque (parc River)
 - Terrains de basket-ball (parcs Denis, Godmaire, Marquis, Hamilton)
 - Terrain de volley-ball plage (parc des Rives)
 - Parcs de planches à roulettes (parcs Denis, Marquis)
 - Pistes BMX/Pump track (parc des Rives)

c. Types d'utilisation

Utilisation non permanente : prêt ou location de plateaux par session ou de manière ponctuelle.

Utilisation permanente : prêt ou location de plateaux sur une base annuelle.

Les demandes sont réévaluées à chaque année.

d. Conditions de réalisation

Les activités autorisées sont régies par le Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours.

e. Responsabilités et engagements

L'utilisateur est, en tout temps, responsable des lieux et des personnes présentes et doit se conformer aux normes de sécurité ainsi qu'aux règlements régissant leur utilisation.

- Règlement concernant l'Utilisation du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de la Municipalité de Cantley
- *Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours*

Projet de résolution

f. Ordre de priorité des droits d'utilisation

Les droits d'utilisation des plateaux sont accordés selon l'ordre de priorité suivante :

1. La Municipalité de Cantley (Service des loisirs et de la culture)
2. Les organismes reconnus par la Municipalité œuvrant auprès des jeunes, des familles ou des personnes à mobilité réduite
3. Les organismes reconnus par la Municipalité œuvrant auprès des adultes et des aînés
4. Les organismes à but non lucratif locaux
5. Une activité, non commerciale, issue d'une initiative citoyenne
6. Les organismes à but non lucratif régionaux
7. Les organismes privés à vocation commerciale

g. Tarification

Les frais associés à la location de plateaux sont établis conformément à la tarification de la Municipalité tel que stipulé dans le Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours.

Organismes reconnus

Les conditions suivantes s'appliquent pour la location de plateaux, selon les disponibilités à l'horaire :

Rencontres administratives

Gratuit

- Réunions du conseil d'administration (C.A.)
- Réunions de comité
- Assemblée générale annuelle (AGA)

Événements ouverts à la population

Gratuit

- Activités et événements accessibles à l'ensemble de la population de Cantley.

Événements à participation restreinte

Rabais de 50 %

- Événements non ouverts à l'ensemble de la population de Cantley.
- Un rabais de 50 % est appliqué sur le tarif de location en vigueur.

Projet de résolution

Banque d'heures annuelle

500 heures gratuites

- Les organismes reconnus bénéficient d'une banque annuelle de 500 heures de location de plateaux (intérieur et extérieur) sans frais.
- Une fois la banque de 500 heures épuisée, un rabais de 50 % est appliqué sur le tarif de location en vigueur.

De plus, des frais pourront être facturés au locataire de plateau en cas d'annulation ou en cas de bris, de dommage et de malpropreté nécessitant un entretien hors norme du plateau.

Advenant l'annulation d'une séance d'activité régulière avec moins de 72 heures d'avis, les frais de location pour le plateau seront facturés à l'organisme.

Après quatre (4) annulations d'une séance d'activité régulière avec moins de 72 heures de préavis, le bloc de réservation complet, pour la saison, sera annulé.

a. **Procédure de réservation**

Remplir le « Formulaire de demande pour locaux, équipements » et le faire parvenir au Service des loisirs et de la culture.

L'organisme doit s'assurer de faire ses demandes à chaque saison et de les faire parvenir au Service des loisirs et de la culture conformément aux dates du calendrier annuel correspondant à la programmation des activités.

Les demandes seront traitées en fonction de l'ordre de priorité établi précédemment en cas de conflit d'horaire et de lieu.

Pour toute demande occasionnelle ou d'événement, l'organisme doit s'assurer de faire sa demande au moins dix (10) jours ouvrables avant la date désirée.

2.4 Soutien matériel

La Municipalité met à la disposition des organismes reconnus des équipements afin de les aider dans la réalisation de leurs activités.

Selon la disponibilité des équipements, ils seront prêtés de façon équitable à l'ensemble des organismes reconnus.

La liste des équipements disponibles ainsi que les tarifs régissant la location sont détaillés dans le *Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année en cours.*

Le transport des équipements prêtés n'est pas inclus avec la demande de soutien matériel.

Projet de résolution

a. Responsabilités et engagements

L'organisme utilisateur est responsable de vérifier le matériel et un représentant de l'organisme doit signer un bordereau de livraison/réception.

L'organisme utilisateur s'engage à retourner tout le matériel à une date préalablement déterminée et convenant aux deux parties.

L'organisme utilisateur doit en tout temps assumer l'entière responsabilité du matériel en s'assurant qu'il soit utilisé et entreposé de manière appropriée et sécuritaire. Toute perte ou tout dommage (bris, acte de vandalisme, incendie, vol, etc.) causé lors d'un prêt d'équipement doit être signalé dans les meilleurs délais auprès de la Municipalité. L'organisme utilisateur pourrait se voir exiger le remboursement de la valeur de l'équipement.

b. Procédure de réservation

L'organisme doit faire parvenir sa demande au Service des loisirs et de la culture en remplissant le « Formulaire de demande pour locaux, équipements ».

La demande doit être acheminée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date désirée. Toute demande ne respectant pas ce délai pourrait se voir refusée.

2.5 Soutien en communications

La Municipalité met à la disposition des organismes reconnus un soutien pour la diffusion de leurs communications par le biais de divers outils tels que : l'affichage municipal, son site Internet, ses réseaux sociaux et certaines parutions municipales.

Le Service des communications se réserve un droit de regard sur la nature et la quantité des demandes et peut refuser toute demande jugée offensante, discriminatoire ou qui ne correspond pas aux valeurs municipales.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité face à une erreur ou omission dans les publications lui étant transmises.

- **Site Internet : cantley.ca**
- **La liste des organismes avec leurs coordonnées est affichée dans la section des loisirs du site Internet.**
- **Réseaux sociaux**

L'organisme peut demander qu'une de ses publications soit partagée sur les réseaux sociaux de la Municipalité en identifiant la municipalité dans la publication originale.

Projet de résolution

– **Parutions municipales**

Par souci de bien informer le lecteur dans une présentation claire de l'information, la Municipalité se réserve le droit de modifier le contenu de manière à respecter les normes graphiques et de contenu.

a. Procédure

L'organisme doit faire parvenir sa demande au Service des communications de la Municipalité au moins dix (10) jours ouvrables avant la date désirée.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil et remplace et abroge les politiques LOI-2020-001 ET LOI-2023-001 ou toutes autres pratiques antérieures.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 10.2

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE, par le règlement numéro 744-25 constituant la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley, le conseil a créé une instance consultative visant à favoriser la participation citoyenne des jeunes aux affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit la nomination de membres citoyens afin de représenter les intérêts et les préoccupations de la jeunesse de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été reçues et jugées conformes aux critères établis pour siéger à la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme sept (7) jeunes à titre de membres de la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley;

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ces nominations soient effectives à compter de l'adoption de la présente résolution pour une période de deux (2) ans, conformément aux dispositions du règlement numéro 744-25 constituant la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley.

Projet de résolution

Point 11.1

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MÉCANIQUE ADDITIONNEL - 448, CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES - LOT 2 621 643 - DOSSIER 2026-20031

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20031) pour la propriété située au 448, chemin du Mont-des-Cascades, lot 2 621 643, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un bâtiment mécanique détaché supplémentaire d'une superficie de 86,99 mètres carrés et à une hauteur de 5,18 mètres, malgré que l'article 7.3.2 du Règlement de zonage no 661-25 limite la superficie à 20 mètres carrés, à un seul bâtiment mécanique par lot et à une hauteur maximale de 3,7 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24 de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne concerne pas les usages ni la densité d'occupation du sol, puisqu'elle vise exclusivement la construction d'un bâtiment mécanique additionnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toutes les autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à l'environnement ni au bien-être général, l'aménagement étant de faible envergure et localisé dans une zone déjà urbanisée;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni des travaux effectués dans l'intention de contrevenir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Service de l'urbanisme et de l'environnement, laquelle conclut que la demande satisfait aux critères d'analyse de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que du Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24, qu'elle apparaît comme étant raisonnable et justifiée;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20031) pour la propriété du 448, chemin du Mont-des-Cascades, lot 2 621 643, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un bâtiment mécanique détaché supplémentaire d'une superficie de 86,99 mètres carrés et à une hauteur de 5,18 mètres, malgré que l'article 7.3.2 du Règlement de zonage no 661-25 limite la superficie à 20 mètres carrés, à un seul bâtiment mécanique par lot et à une hauteur maximale de 3,7 mètres.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

Projet de résolution

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte,la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20031) pour la propriété située au 448, chemin du Mont-des-Cascades, lot 2 621 643, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un bâtiment mécanique détaché supplémentaire d'une superficie de 86,99 mètres carrés et à une hauteur de 5,18 mètres, malgré que l'article 7.3.2 du Règlement de zonage no 661-25 limite la superficie à 20 mètres carrés, à un seul bâtiment mécanique par lot et à une hauteur maximale de 3,7 mètres.

Projet de résolution

Point 11.2

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION - DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - PERMETTRE LES USAGES COMMERCIAUX COMPRIS DANS LES CATÉGORIES D'USAGES C1 ET C2 AFIN D'ACCORDER L'OPÉRATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS ET PARAMÉDICAUX DANS LE BÂTIMENT NUMÉRO 1 ET UN ATELIER ARTISANAL DE FABRICATION DE GUITARES ÉLECTRIQUES DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL NUMÉRO 2 EXISTANT - 183, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 6 700 238 - DOSSIER 2026-20030

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de PPCMOI (dossier 2026-20030) visant l'ajout des catégories C1 et C2 afin de permettre l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment principal numéro 1 et d'un atelier de fabrication artisanale de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2, tous deux existants sur la propriété située au 183, montée de la Source, lot 6 700 238, dans la zone ML-1;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre harmonieusement à son milieu et qu'il n'entraîne aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel ou le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le projet est cohérent avec les orientations du Plan d'urbanisme relativement à la diversification de l'offre commerciale en termes de services et de commerces;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 668-23;

CONSIDÉRANT QUE les activités associées aux usages des groupes C1 et C2 sont susceptibles de générer moins d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'une partie des activités proposées correspondent aux activités exercées antérieurement sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les critères applicables aux PPCMOI et qu'il juge que le projet contribue à bonifier l'offre commerciale, assure l'occupation optimale et la pérennité de deux bâtiments existants actuellement vacants, le tout s'inscrivant dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE) conclut que le projet répond adéquatement aux critères du règlement relatif aux PPCMOI et respecte les orientations du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le premier projet de résolution concernant la demande de PPCMOI (dossier 2026-20030) visant à permettre les usages commerciaux compris dans les catégories d'usages C1-6 et C2-6 afin de permettre l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment principal numéro 1 et d'un atelier de fabrication artisanale de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2, tous deux existants sur la propriété située au 183, montée de la Source, lot 6 700 238, dans la zone ML-1;

ET CE, conditionnellement à ce que :

- les autorisations requises pour l'exploitation et l'aménagement conforme du site soient obtenues;
- les aménagements de l'aire de stationnement, notamment par l'ajout d'une case, soient mis aux normes;
- le bâtiment numéro 1 avant son occupation commerciale soit converti et mis aux normes.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

Projet de résolution

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le premier projet de résolution concernant la demande de PPCMOI (dossier 2026-20030) visant à permettre les usages commerciaux compris dans les catégories d'usages C1-6 et C2-6 afin de permettre l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment principal numéro 1 et d'un atelier de fabrication artisanale de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2, tous deux existants sur la propriété située au 183, montée de la Source, lot 6 700 238, dans la zone ML-1;

ET CE, conditionnellement à ce que :

- les autorisations requises pour l'exploitation et l'aménagement conforme du site soient obtenues;
- les aménagements de l'aire de stationnement, notamment par l'ajout d'une case, soient mis aux normes;
- le bâtiment numéro 1 avant son occupation commerciale soit converti et mis aux normes.

Projet de résolution

Point 11.3

ADOPTION FINALE DE LA RÉSOLUTION - DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - AMÉNAGEMENT DE QUATRE (4) LOGEMENTS VISANT LA RÉGULARISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PRÉSENTS DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SOIT QUATRE (4) LOGEMENTS AU TOTAL - 446, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 503 - DOSSIER 2026-20028

CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé, lors de la séance ordinaire du 27 août 2026, un premier projet de résolution visant à régulariser une situation existante relativement à l'aménagement de quatre (4) unités d'habitation dont deux (2) logements bénéficient de droits acquis quant à leur usage et de deux (2) logements aménagés antérieurement sans autorisation, dans le bâtiment situé au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 septembre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le deuxième projet de résolution sans y avoir apporté de modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis public invitant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande visant à soumettre la résolution à l'approbation des personnes habiles à voter a été publié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide visant à soumettre la résolution à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue dans le délai prescrit;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise, conformément au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 668-23*, le projet particulier visant à régulariser une situation existante relativement à l'aménagement de quatre (4) unités d'habitation dont deux (2) logements bénéficient de droits acquis quant à leur usage et de deux (2) logements aménagés antérieurement sans autorisation, dans le bâtiment situé au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5;

QUE soit autorisé, malgré les dispositions du *Règlement de zonage numéro 661-25* applicables à la zone MV-5, l'usage « habitation » dans le bâtiment principal, comprenant un maximum de quatre (4) logements;

QUE les permis et certificats soient délivrés conformément à la réglementation municipale applicable et à la présente résolution.

Projet de résolution

Point 11.4

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune opposition au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le processus suit son cours et que les différentes étapes sont franchies en conformité avec la section V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-203 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune opposition au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le processus suit son cours et que les différentes étapes sont franchies en conformité avec la section IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages détachés et abris d'auto détachés, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages détachés et abris d'auto détachés

Les garages détachés et les abris d'auto détachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 38 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto détachés

Projet de résolution

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	**(1)**
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour arrière	Oui
	Cours latérales	Oui
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	**Identique à celle du bâtiment principal**
	Marge de recul arrière	6 mètres
	Marges de recul latérales	6 mètres
Distance minimale	Avec un bâtiment principal	2 mètres
	Avec un bâtiment ou une construction accessoire	1,5 mètre **(2 et 3)**
Superficie maximale	Pour un garage détaché ou un abri d'auto détaché situé en cour avant	75 m^2
Superficie maximale	Pour un terrain de moins de 10 000m^2	100 m^2
	Pour un terrain de plus de 10 000m^2	130 m^2
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale		100% de la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 8.3 m.
Largeur maximale		100% de la largeur de la façade du bâtiment principal

Projet de résolution

Dispositions particulières :
(1) Un garage détaché ou un abri d'auto détaché est autorisé en cour avant à la condition qu'il respecte l'article 7.1.2 du présent chapitre ; **(2)** Cette distance ne s'applique pas pour : a) Un abri d'auto permanent détaché annexé à un garage détaché ou à une remise ; b) Un garage détaché annexé à un abri de bois de chauffage ; c) Un garage détaché annexé à une pergola ou un pavillon de jardin ; d) Un poulailler et son enclos annexé à un garage détaché **(3)** Cette distance ne s'applique pas pour une unité d'habitation accessoire détachée, juxtaposée au-dessus d'un bâtiment accessoire existant ou projeté.
Normes supplémentaires :
1. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3.05 mètres, toutefois une seule porte de garage de 3.66 mètres est autorisée par façade ; **2.** Un abri d'auto détaché au bâtiment principal doit comporter minimalement un (1) plan vertical ouvert étant l'accès, et deux (2) plans verticaux comportant minimalement 50 % d'ouvertures ; **3.** Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ; **4.** Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre, à moins d'être situé à plus de 60 m de la limite de lot face à la rue;

ARTICLE 3

L'article 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants

Les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 39 – Normes applicables pour les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	S.O.
	Cour avant secondaire	
	Cour arrière	
	Cours latérales	
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	Identique à celle du bâtiment principal **(1)**
	Marge de recul arrière	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
	Marges de recul latérales	Identique à la marge de recul

Projet de résolution

Sujets		Normes
		prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
Superficie maximale (m²)		80% de la superficie d'implantation du bâtiment principal sans jamais excéder 100 m² **(2)**
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale (m)		Ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal

Dispositions particulières :

(1) Cette distance ne s'applique pas pour :

a) Un abri d'auto annexé à un garage attenant ;

b) Un abri à bois de chauffage annexé à un garage attenant.

(2) Aucune superficie maximale n'est prescrite pour un stationnement partagé souterrain pour un bâtiment principal desservant un usage de type « H4 » Habitation multifamiliale, « H5 » Habitation collective ou un bâtiment mixte.

Normes supplémentaires :

1. Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal ;

2. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3.05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3.66 mètres est autorisée par façade ;

3. La largeur maximale autorisée d'un garage attenant ou intégré doit correspondre à la largeur totale de la partie habitable du bâtiment principal ;

4. Un ou plusieurs des murs du garage ou de l'abri attenant doivent faire corps avec le bâtiment principal sur une longueur minimale de 3 mètres d'un des murs du bâtiment accessoire, mesurée horizontalement ;

5. Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

a) La largeur maximale autorisée est fixée à six (6) mètres ;

b) La profondeur maximale autorisée ne doit pas excéder la profondeur du bâtiment principal.

6. Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit comporter minimalement deux (2) plans verticaux ouverts ;

7. Un garage attenant peut être converti en pièce habitable, la pièce doit communiquer avec le reste du logement par l'intérieur ;

8. Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ;

9. Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre.

Projet de résolution

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

Point 11.5

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5

Proposé par _____

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5;

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'outil privilégié de planification devant guider l'aménagement, la consolidation et la mise en valeur du cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE les zones MV-4 et MV-5 dans leur intégralité constituent des emplacements hautement stratégiques pour le développement et l'identité du noyau villageois de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est directement situé le long de la route 307 et en face du Marché Cantley, formant ainsi une vitrine centrale pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation mixte (MV) accordée à ce secteur offre un fort potentiel de développement pour répondre aux besoins diversifiés de la communauté, notamment en matière de commerces de proximité et de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend entreprendre prochainement une démarche de planification stratégique globale pour le cœur villageois comprenant des consultations publiques, afin de consulter la population et de dégager une vision concertée avant d'autoriser le développement de cette zone névralgique;

CONSIDÉRANT QU'il subsiste des incertitudes techniques quant à la capacité des aquifères et à l'approvisionnement en eau potable dans ce secteur, rendant nécessaires des analyses hydrogéologiques préalables;

CONSIDÉRANT QU'un certain nombre de branchements est actuellement réservé pour un raccordement au bassin Lafortune à partir de cet emplacement, et qu'il convient d'évaluer la capacité et la gestion optimale de ces infrastructures avant toute attribution supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de nouveaux projets de construction ou de morcellement sur les terrains vacants, ou de tout nouvel usage, de ce secteur pendant la démarche de consultation et d'analyse technique risquerait d'enclaver le territoire, de compromettre les choix de planification future et de créer des situations difficilement réversibles, ainsi que compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge indispensable de préserver le potentiel d'aménagement des terrains vacants visés le temps de consulter les citoyens et de compléter les études d'infrastructures requises;

Projet de résolution

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, aménagement de nouvelles voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones MV-4 et MV-5 à l'exception du terrain correspondant au lot 2 619 503, tels qu'identifiés à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé à l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
3. Tout projet intégré comportant une nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale, que le terrain d'origine soit bâti ou vacant;
5. L'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction principale;
6. Tout nouveau branchement aux infrastructures destiné à desservir une nouvelle construction principale ou une nouvelle utilisation du sol interdite par le présent règlement, notamment un branchement vers le bassin Lafortune.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Projet de résolution

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

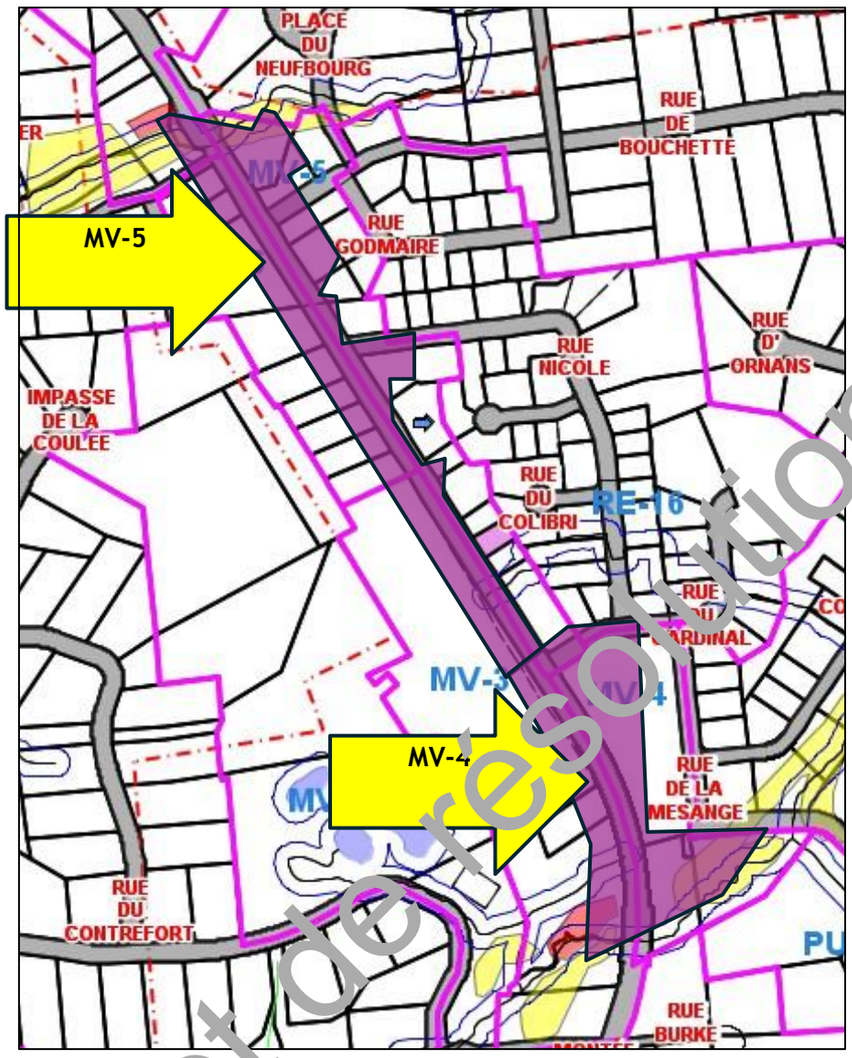
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

ANNEXE A

ZONES MV-4 ET MV-5



Projet de résolution

Point 11.6

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 778-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-13 ET RE-14

Proposé par _____

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 778-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-13 ET RE-14

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-13 et RE-14 sont actuellement comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la délimitation du périmètre d'urbanisation et la planification à long terme des zones RE-13 et RE-14;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche pourrait notamment mener au maintien, à la modification ou au retrait, en tout ou en partie, de ces zones du périmètre d'urbanisation, ainsi qu'à une révision des orientations et des normes d'aménagement qui leur sont applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de ses caractéristiques patrimoniales et paysagères, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la zone RE-13 comprend notamment deux fermes historiques de Cantley où sont toujours exercées des activités agricoles, constituant un usage qui présente une incohérence majeure avec son inclusion actuelle à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de certains tronçons du chemin River fait actuellement l'objet d'incertitudes juridiques, une situation susceptible d'avoir un impact direct sur la conformité des accès, la desserte routière et le potentiel réel de développement du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le secteur comprend notamment des zones soumises à des contraintes relatives aux glissements de terrain, se situe à proximité de corridors écologiques identifiés, et contient des parcelles à valeurs écologiques élevées, tel qu'indiqué dans les documents de planification municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

Projet de résolution

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications actuelle autorise le mode d'habitation bifamiliale et le mode d'implantation jumelé, mais que le conseil juge opportun d'encadrer le développement intérimaire en permettant uniquement l'implantation d'habitations unifamiliales (H1) isolées sur des terrains déjà lotis, afin de limiter la densité et l'impact sur le milieu pendant la période d'étude;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-13 et RE-14 pendant que cette démarche de planification est menée, tout en accordant cet assouplissement ciblé pour les lots existants;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme ou de son règlement de zonage, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement au périmètre d'urbanisation ou à la vocation future des zones RE-13 et RE-14;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de planification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones RE-13 et RE-14, telles qu'illustrées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé par l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Tout projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une construction principale;

Projet de résolution

5. Toute autorisation ou approbation visant l’ouverture d’une nouvelle rue ou le prolongement d’une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
6. Tout aménagement, ouverture ou construction d’une nouvelle allée d’accès commune, voie d’accès privée ou chemin privé destiné à desservir plus d’un terrain ou bâtiment principal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, sont autorisées :

1. La construction et l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée sur un terrain constitué d'un lot distinct au cadastre en date du 27 août 2026, correspondant à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.
2. L'aménagement d'une voie d'accès privée ou d'un chemin privé nécessaire pour desservir une habitation unifamiliale (H1) autorisée en vertu du paragraphe 1, pourvu que cet aménagement n'ait pas pour effet de permettre la création de nouveaux terrains constructibles ou de desservir un nouveau développement résidentiel.

Pour l’application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n’est érigé, qu’il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s’appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l’article 112 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

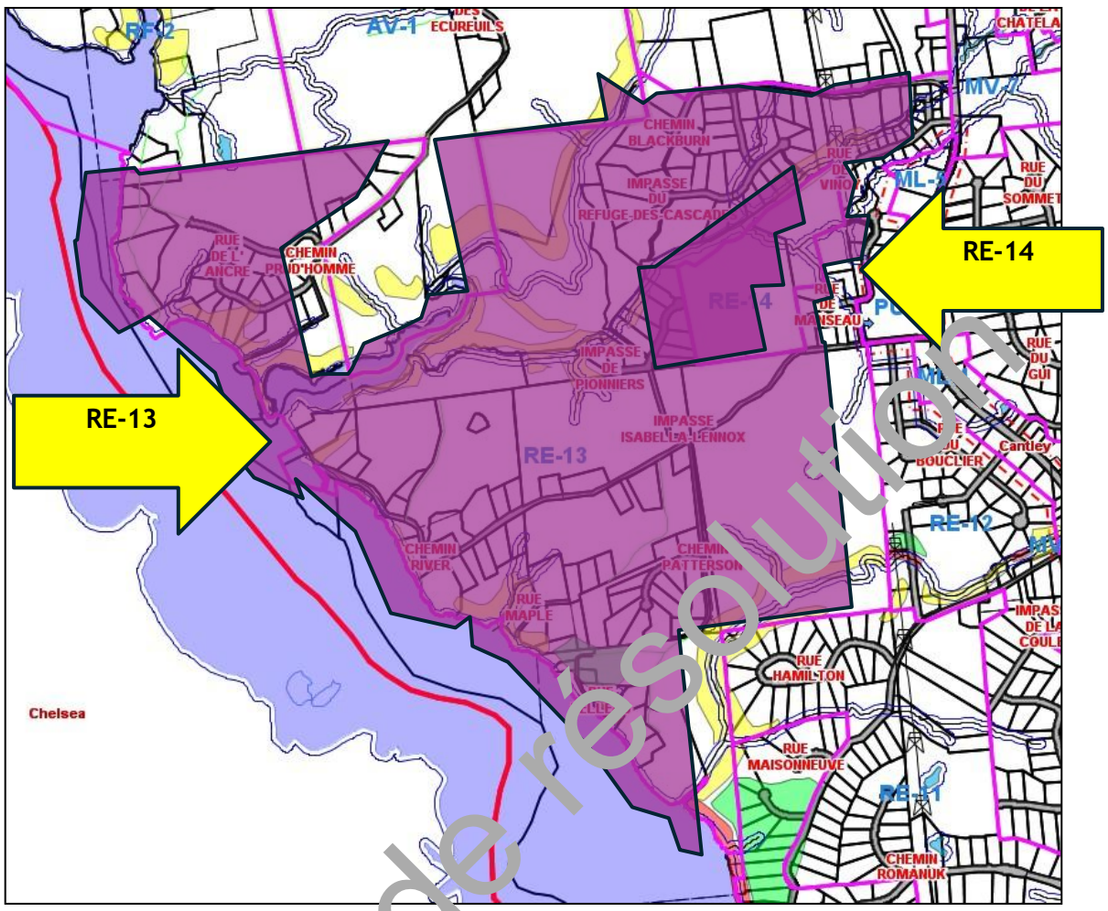
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Projet de résolution

ANNEXE A

ZONES RE-13 ET RE-14



Projet de résolution

Point 11.7

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 779-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-17 ET RE-19

Proposé par _____

_____, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19.

Projet de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 779-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-17 ET RE-19

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-17 et RE-19 sont actuellement comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, et la planification à long terme des zones RE-17 et RE-19;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-17 et RE-19 pendant que cette démarche de planification est menée;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement à la vocation future des zones RE-17 et RE-19;

Projet de résolution

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones RE-15 et RE-19, telles qu'illustrées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé par l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale;
2. Tout projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale;
5. Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
6. Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé desservant plus d'un terrain ou bâtiment principal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, les interventions suivantes sont autorisées :

1. La construction et l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée sur un terrain constitué d'un lot distinct au cadastre en date du 27 août 2026, correspondant à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables;
2. L'aménagement d'une voie d'accès privée ou d'un chemin privé nécessaire pour desservir une habitation unifamiliale (H1) autorisée en vertu du paragraphe 1, pourvu que cet aménagement n'ait pas pour effet de permettre la création de nouveaux terrains constructibles ou de desservir un nouveau développement résidentiel.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

Projet de résolution

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

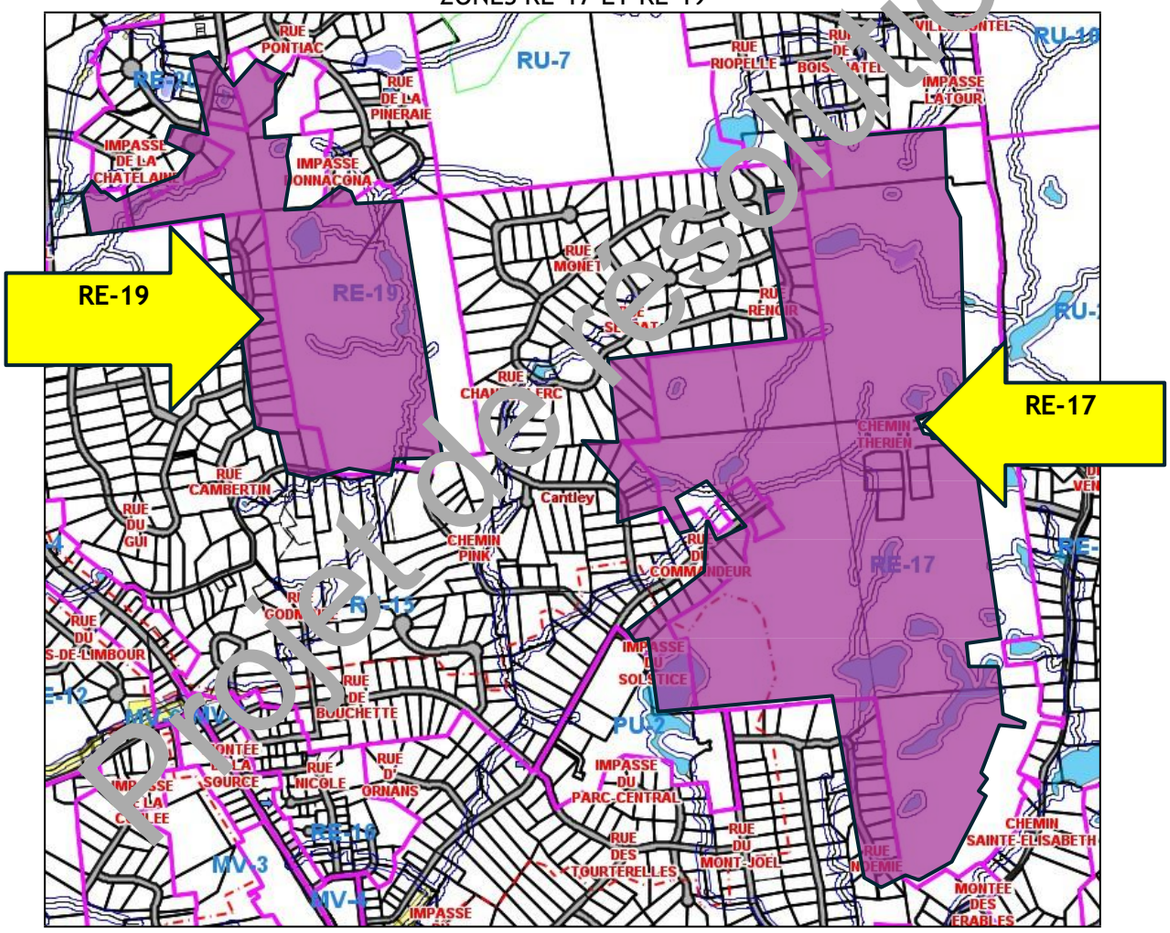
ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

ZONES RE-17 ET RE-19



Point 11.8

ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME, LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX OU LES DÉROGATIONS MINEURES URB-2011-001

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite alléger sa politique URB-2011-001 relative à l'affichage des avis publics adoptée le 10 mai 2011 par la résolution numéro 2011-MC-R231 et modifiée le 9 novembre 2022 par la résolution 2022-MC-330;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une information claire, accessible et transparente à la population relativement aux demandes faisant l'objet d'une procédure discrétionnaire;

CONSIDÉRANT QUE certaines procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comportent des obligations particulières en matière d'information, de publication ou d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir des pratiques d'affichage permettant aux citoyens d'être informés des demandes susceptibles d'avoir une incidence sur leur milieu de vie et de participer aux processus décisionnels qui les concernent;

CONSIDÉRANT QUE les pratiques actuelles d'affichage nécessitent la production répétée de panneaux destinés à une utilisation temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réduire à la source la consommation de matériaux et la production de matières résiduelles associées à ses activités;

CONSIDÉRANT QUE la production récurrente de supports d'affichage à usage temporaire engendre des coûts pour la Municipalité et qu'il y a lieu de privilégier, lorsque possible, des solutions durables et réutilisables permettant une utilisation plus efficiente des ressources financières;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de supports d'affichage durables et réutilisables constitue une mesure permettant de réduire, à la fois, l'empreinte environnementale et les coûts associés à l'affichage des demandes;

CONSIDÉRANT QUE les outils numériques permettent de rendre accessible des renseignements complémentaires et actualisés concernant les demandes en cours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite moderniser ses pratiques d'information publique en favorisant des moyens de communication accessibles, durables, économiques et adaptés aux technologies actuelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Mélanie Paquette, responsable de la planification du territoire et du développement durable, du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Mélanie Paquette, responsable de la planification du territoire et du développement durable, du Service de l'urbanisme et de l'environnement, adopte la mise à jour de la Politique en matière d'avis publics visant les règlements d'urbanisme, le règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux ou les dérogations mineures URB-2011-001.

Projet de résolution

Cantley

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-2011-001

Projet de résolution

Adoptée au conseil municipal du 10 mai 2011
Résolution numéro 2011-MC-R231

Modifiée au conseil municipal du 8 novembre 2022
Résolution numéro 2022-MC-330

Modifiée au conseil municipal du 13 octobre 2026
Résolution numéro 2026-MC-

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-2011-001

Projet de résolution

POLITIQUE NUMÉRO :	URB-2011-001
OBJET :	Politique en matière d'avis publics visant les règlements d'urbanisme URB-2011-001
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mai 2011
DATES DE RÉVISION :	8 novembre 2022 13 octobre 2026
NUMÉROS DE RÉSOLUTION :	2022-MC-330 2026-MC-
SERVICE :	Urbanisme et environnement

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. Affichage des avis publics sur des terrains privés	4
2. Affichage des avis publics sur le site Internet de la Municipalité et sur le babillard de l'hôtel de ville	4
3. Entrée en vigueur	5

Projet de résolution

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-2011-001

LES AVIS PUBLICS REQUIS PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET SES RÈGLEMENTS DEVRONT RESPECTER LES EXIGENCES ADDITIONNELLES SUIVANTES :

1. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR DES TERRAINS PRIVÉS

1.1 L'avis public affiché par la Municipalité de Cantley devra être apposé sur toute propriété privée faisant l'objet d'une procédure de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de dérogation mineure et de démolition. L'avis doit être installé à un endroit dégagé et visible, libre de toute obstruction visuelle (notamment branches, pancartes, poteaux).

1.2 Toute affiche doit être située dans un emplacement et à une hauteur qui avantage sa visibilité et sa lisibilité.

1.3 LISIBILITÉ DU TEXTE

Le caractère imprimé du texte doit être suffisamment grand pour être lisible du chemin par un automobiliste.

Le contraste entre les couleurs du texte et l'affiche doit faciliter la lecture (exemple : noir ou bleu foncé sur un fond blanc).

1.4 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

L'avis doit informer la population qu'une procédure discrétionnaire est en cours. Sous réserve des renseignements devant obligatoirement apparaître sur l'avis en vertu de la législation applicable, les renseignements complémentaires relatifs à la demande peuvent être inscrits directement sur l'avis ou être rendus accessibles par un moyen de référence approprié, notamment au moyen d'un code QR, d'une adresse web ou de tout autre moyen permettant à la population d'y accéder facilement. Le contenu de l'avis doit, dans tous les cas, respecter les exigences particulières prévues par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 MOMENT DE L'AFFICHAGE

L'affiche doit être apposée au même moment que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en ce qui concerne les avis publics.

2. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ ET SUR LE BABILLARD DE L'HÔTEL DE VILLE

2.1 L'avis public affiché par la Municipalité de Cantley et requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses règlements, ou le lien menant au texte de

Projet de résolution

l'avis, dois être affiché bien en vue à la page d'accueil du site Internet de la Municipalité.

2.2 Le titre de l'avis et du lien, s'il y a lieu, doit spécifier la date de l'avis, sa nature (dérogation mineure ou changement de zonage) et l'emplacement de l'objet de la demande (adresse municipale, ou chemin/intersection pour terrains vacants).

2.3 L'avis public doit être affiché au même moment que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en ce qui concerne les avis publics.

2.4 L'affichage doit comprendre :

- le mot « AVIS » en grosses lettres au début du texte;
- la nature générale de la proposition (dérogation mineure, changement de zonage ou d'usage);
- le numéro du cadastre et l'adresse civique ou, dans le cas d'un terrain vacant, l'emplacement (chemin, intersection) de l'objet de la demande;
- au besoin, une carte simple à une échelle et avec les informations nécessaires afin d'identifier le(s) lot(s) visé(s) et son l'emplacement dans la municipalité;
- une explication vulgarisée de la nature de la modification proposée;
- l'échéancier prévu, le cas échéant;
- la mention où on peut se procurer des renseignements additionnels ou faire part de ses commentaires (ex. : numéro de téléphone, site Internet, nom du responsable du dossier).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

Projet de résolution

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 12.1

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Projet de résolution

Point 13.1

COMMUNICATIONS

Projet de résolution

Point 14.1

ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE DEUX (2) CAMIONS AUTOPOMPES - CONTRAT NUMÉRO 2026-16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir deux (2) camions autopompes destinés au Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 8 septembre 2026 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour l'achat de deux (2) camions autopompes - Contrat numéro 2026-16;

CONSIDÉRANT QUE le 5 octobre 2026 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
L'Arsenal / Thibault et Associés	2 082 466 $

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions reçues a été jugée conforme et que le montant soumissionné par le plus bas soumissionnaire, L'Arsenal / Thibault et Associés, est de 2 082 466 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par _____

Appuyé par _____

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, octroie le contrat numéro 2026-16 relatif à l'achat de deux (2) camions autopompes à la firme L'Arsenal / Thibault et Associés pour la somme de 2 082 466 $, taxes en sus, conformément à la soumission déposée.

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 771-26.

Projet de résolution

Point 15.

CORRESPONDANCE

Projet de résolution

Point 16.1

DIVERS

Projet de résolution

Point 17.

PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

Projet de résolution

Point 18.

PAROLE AUX ÉLUS

Projet de résolution

Point 19.

CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 13 octobre 2026 soit et est levée à _____.

Projet de résolution